

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Décision n° 98-D-47 du 30 juin 1998 relative à la situation de la concurrence dans le secteur de la navigation de plaisance

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 27 juin 1991 sous le n° F 421, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence sur le marché de la navigation de plaisance ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que le ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence sur le marché de la navigation de plaisance le 27 juin 1991 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 : " le Conseil ne peut être saisi de faits remontants à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1995 (société L'Entreprise Industrielle, 1<sup>ère</sup> chambre, section concurrence, arrêt n° 95/3245), le pourvoi formé contre cet arrêt ayant été rejeté par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) a jugé que : " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait, commence à courir après qu'elle ait été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées dans la saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986,

**Décide :**

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Chaulet-Philippe, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

Marie Picard

Le Président,

Charles Barbeau